



**Projet de loi 173 : Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi**

Avis de la Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'œuvre

10 avril 2018



Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'œuvre  
(COCDMO)  
4321, av. Papineau  
Montréal, Québec  
H2H 1T3  
Courriel : [info@cocdmo.qc.ca](mailto:info@cocdmo.qc.ca)  
Site internet : [www.cocdmo.qc.ca](http://www.cocdmo.qc.ca)



Attribution — Pas d'utilisation commerciale — Partage dans les mêmes conditions 2.5 Canada  
(CC BY-NC-SA 2.5 CA)

## Table des matières

Avant-propos.....	4
Sommaire.....	5
Introduction .....	6
Portée et limites de l'exercice .....	6
Cohérence dans l'action gouvernementale.....	7
Éléments de contexte.....	8
Des prestations trop faibles pour tous .....	8
Mesures adaptées et disponibles .....	10
Commentaires spécifiques au projet de loi .....	12
Commentaires sur l'article 2 du projet de loi et nouveaux articles 83.15 et 83.22 (art. 14 du projet de loi) .....	12
Nouvel article 83.17 : Délai d'admissibilité au revenu de base .....	12
Commentaires sur l'article 9 et 17 du projet de loi et les nouveaux articles 83.16 et 83.18 : Équité entre les prestataires.....	14
Accès aux mesures, programmes et services d'aide à l'emploi .....	14
Prise en compte des revenus de travail.....	14
Commentaires sur les nouveaux articles 83.20, 83.24, 83.25 : Définition du revenu de base et limitations.....	15
Commentaires sur le nouvel article 83.21 : Méthode de calcul du revenu de base.....	17
Rappel des recommandations .....	18
Liste des membres nationaux de la Coalition .....	19

## Avant-propos

La Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'œuvre (COCDMO) a pour mission de combattre l'exclusion sociale et professionnelle des citoyennes et citoyens laissés en marge du développement économique et social, en visant la pleine reconnaissance du droit à la formation et du droit au travail pour tous et toutes. La COCDMO est membre de la Commission des partenaires du marché du travail, où trois sièges sont attribués au secteur communautaire.

La Coalition regroupe onze réseaux nationaux qui rejoignent près de 1000 organisations québécoises œuvrant dans un des volets liés au développement de la main-d'œuvre, soit l'insertion et l'intégration en emploi, la formation et l'éducation, le développement local et communautaire et la défense des droits.

Ces organisations travaillent quotidiennement sur le terrain pour accompagner vers l'emploi des individus éloignés ou exclus du marché du travail. Plusieurs d'entre elles sont ancrées dans leur milieu depuis plus de 25 ans et constituent des acteurs majeurs au chapitre du développement de la main-d'œuvre québécoise, notamment en offrant une expertise précieuse et spécifique d'intervention auprès des clientèles plus démunies.

Unis autour de l'importance de «développer sans exclure», les membres de la COCDMO n'ont de cesse de valoriser et faire émerger le potentiel socioéconomique des personnes en démarche d'insertion et de prôner la mise en place de politiques, services et mesures garants d'une société inclusive et participative.

## Sommaire

La Coalition salue la volonté gouvernementale exprimée dans le projet de loi et dans les intentions réglementaires d'améliorer significativement le revenu des personnes en situation de pauvreté. Nous présentons dans ce mémoire quelques suggestions à même d'améliorer le projet de loi et d'en maximiser l'impact pour les personnes prestataires.

### **Pour une équité dans le traitement des revenus de travail**

Les articles 9 et 17 du projet de loi permettront une exemption supplémentaire des revenus de travail équivalente à 10 % du revenu de travail net pour une période maximale de 12 mois cumulatifs. Les membres de la Coalition auraient souhaité que le projet de loi établisse l'équité entre les prestataires en harmonisant – vers le haut – le traitement des revenus de travail, au niveau d'Objectif Emploi dans un premier temps. Le gouvernement pourrait également prévoir un mécanisme d'indexation du montant de l'exemption, calqué sur le niveau du salaire minimum, et ce, afin d'éviter un trop grand écart entre les revenus de travail permis et l'état du marché du travail.

### **Délai d'admissibilité au revenu de base : inacceptable dans sa forme actuelle**

L'état du marché du travail a très peu d'effet sur la sortie de l'aide sociale des personnes avec contrainte sévère reconnue. Nous sommes d'avis que des mesures d'insertion en emploi bien adaptées et financées ont probablement davantage d'effets. Ces constats nous conduisent à demander la réduction drastique du délai prévu, de même que des aménagements réglementaires quant au moment où la prise en compte du statut se produit : il serait inacceptable de laisser des personnes avec contraintes sévères avec un revenu inférieur à 80 % de la MPC pour des raisons qui peuvent paraître bien arbitraires, au final. Dans tous les cas, il serait attendu que les services d'accompagnement vers l'emploi soient fortement bonifiés, particulièrement pour les personnes handicapées.

## Introduction

Les membres de la Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'œuvre (COCDMO) ont pris connaissance avec intérêt du projet de loi 173 qui concrétise les orientations ministérielles quant à l'instauration d'un «revenu de base» pour une catégorie de personnes prestataires de l'aide sociale. Les membres de la COCDMO ont toujours pris part aux débats entourant la réforme de l'aide sociale. Ils désirent à nouveau faire part de leur évaluation du projet de loi 173 du point de vue des personnes dites «éloignées du marché du travail». Ces individus, nous l'affirmons depuis près de 20 ans, ont des besoins particuliers en matière de soutien du revenu et d'intégration sociale que le programme d'aide sociale ne prend pas suffisamment en compte. Ainsi, la Coalition salue la volonté gouvernementale exprimée dans ce projet de loi et dans les intentions réglementaires d'améliorer très significativement le revenu des personnes en situation de pauvreté.

### Portée et limites de l'exercice

La présente section vise à présenter la portée de nos commentaires, mais aussi, à préciser les éléments qui, de notre point de vue, constituent des limites au présent exercice de consultation.

Tout d'abord, mentionnons que les modifications législatives à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (ci-après la LAPF) annoncées par le gouvernement dans le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale, n'ont fait l'objet d'aucune consultation préalable de la part des acteurs concernés par la lutte à la pauvreté, qu'ils soient issus de la société civile, tels que les regroupements d'organismes spécialisés pour l'emploi des personnes handicapées, ou issus de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, tel que le Comité consultatif de lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale. De même, le gouvernement ne semble pas avoir pris en compte les travaux de son propre comité d'experts sur le revenu minimum garanti, dont le rapport a été déposé en juin 2017.

## Cohérence dans l'action gouvernementale

Le projet de loi 173 interpelle deux champs majeurs de l'intervention gouvernementale, soit la lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale et l'insertion en emploi. Ainsi, nous ne pouvons passer sous silence le fait qu'au moment même de la présentation du projet de loi 173, entre en vigueur le programme Objectif Emploi, qui représente selon nous un recul important pour les droits des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion. Le projet de loi semble d'ailleurs reprendre l'argument fallacieux au cœur même d'Objectif Emploi, soit qu'il faille priver les gens d'un revenu suffisant pour les « motiver » à retourner sur le marché du travail. De plus, nous ne pouvons passer sous silence le fait que le budget 2017-2018, de même que la mise à jour économique de l'automne 2017, ont eu un impact différencié sur le revenu des personnes, un impact qui n'est malheureusement pas à l'avantage des plus démunis. Ainsi, « si on cumule les impacts du budget 2017-2018 et de la mise à jour économique, en 2023, le gouvernement aura retourné 11,796 G\$ sur six ans en allègements fiscaux aux particuliers assez en moyens pour payer de l'impôt, soit six fois et demie plus que ce qu'il aura investi (1,828 G\$) pour améliorer le revenu de certaines catégories de ménages qui n'ont pas ces moyens.<sup>1</sup> »

Par ailleurs, bien que les personnes en situation de handicap soient potentiellement les principales visées par le « revenu de base », le projet de loi a été déposé avant que l'on connaisse le contenu de la prochaine Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées 2018-2022, laquelle est prévue pour le printemps 2018. Il aurait été pertinent de connaître les éléments de cette stratégie avant de devoir se prononcer sur le projet de loi.

---

<sup>1</sup> Vivian Labrie, 2017

## Éléments de contexte

### Des prestations trop faibles pour tous

La principale mesure du Plan gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale est la bonification du revenu disponible pour les personnes avec contraintes sévères et dans une moindre mesure de celui des personnes sans contrainte prestataires de l'aide sociale. Il s'agit donc d'une reconnaissance de la part du gouvernement indiquant que les prestations accordées aux personnes à l'aide sociale sont trop faibles pour atteindre un niveau de revenu décent, lequel est largement reconnu comme devant atteindre 80 % de la mesure du panier de consommation (MPC). Malgré cette reconnaissance de l'insuffisance des prestations, pour ces deux catégories de prestataires, l'atteinte du 80 % de la MPC devra attendre le prochain Plan d'action, puisqu'aucune des deux n'atteindra ce seuil en 2021.

De plus, les prestations actuelles ou bonifiées par le Plan d'action gouvernemental ne sont pas basées sur une analyse publique et transparente des besoins réels des personnes en situation de pauvreté, contrairement à ce que prévoit la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Tel que démontré par Labrie (2017 : 35) :

- « Les prestations d'aide sociale de base n'ont jamais assuré une couverture complète de ces besoins [de base], ce qui est à rapprocher du fait que le salaire minimum à temps plein assure à peine cette couverture et n'a jamais fait sortir de la pauvreté.
- Depuis 1969, l'argument de l'incitation à l'emploi a constamment exercé une pression à la baisse sur la prestation de base assurée aux 18-64 ans jugés aptes au travail. À mesure que cet argument a pris de l'importance dans les réformes de l'aide sociale, la valeur de la prestation de base a décliné. Cette pression à la baisse sur la solidarité collective continue. (...)
- **Il manque toujours un indicateur pour un niveau de revenu qui assurerait la sortie de la pauvreté. »**

Les décisions des gouvernements passés et l'état allégué des finances publiques québécoises ont conduit à un décalage toujours plus grand entre les besoins des personnes et la couverture de ceux-ci par le programme d'aide sociale.

En ce sens, nous devons considérer que les niveaux actuels de prestations d'aide sociale, que la personne soit sans contrainte ou avec contrainte sévère, sont complètement insuffisants et de fait, vexatoires. Le principe d'une prestation minimale, ou d'un revenu minimal est présent dans la Charte des droits et libertés de la personne, dont l'article 45 prévoit expressément que toute

personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

De plus, la distinction potentiellement introduite par le Revenu de base vis-à-vis des prestataires de la Solidarité sociale semble également contrevenir à l'article 10 de cette même Charte qui interdit toute discrimination directe d'individus. Le Revenu de base proposé par le gouvernement prendra la forme d'un programme supplémentaire aux programmes de l'aide financière de dernier recours. Après l'adoption de ce projet de loi, celle-ci comprendrait donc 4 types généraux de prestataires, soit ceux de l'aide sociale, ceux de la solidarité sociale, ceux d'Objectif Emploi et ceux du programme de Revenu de base. Les disparités potentielles inquiètent les membres de la COCDMO qui s'opposent au principe de catégoriser les personnes sur la base de leur aptitude au travail, plutôt que sur la base des besoins. Ainsi, en 2021, selon les prévisions du Plan gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale, une personne seule à l'aide sociale, sans contrainte, aura un revenu annuel disponible de 9 929 \$ (55,1 % de la MPC), alors qu'il s'élèvera à 16 229 \$ (90,1 % de la MPC) pour une personne prestataire du Revenu de base, avant la prise en compte d'éventuels revenus de travail. De même, les prestataires de la Solidarité sociale qui n'auront pas atteint le nombre de mois prévu auront un revenu annuel disponible de 13 985 \$ (77,6 % de la MPC). Rappelons que l'atteinte d'un revenu permettant la couverture de 80 % de la MPC n'est pas une mesure de sortie de la pauvreté, plutôt une première étape vers un revenu garantissant la couverture des besoins essentiels. Ainsi que l'écrivait le Comité consultatif de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale, dans son avis sur la question en 2009 :

«Même s'il s'appuie sur la Mesure du panier de consommation, le soutien financier proposé dans cette première étape par le Comité consultatif ne permet pas de prendre en compte l'ensemble des éléments de la MPC. Il est basé sur les sommes prévues pour se procurer nourriture, vêtements et chaussures, logement (y compris le coût de l'énergie), transport ainsi qu'un minimum pour les autres biens, en particulier pour couvrir les soins personnels et les médicaments non prescrits. Comme les besoins de base reconnus dans la MPC sont plus nombreux, le soutien financier minimal obligera quand même les personnes à faire des choix et donc, des compressions dans les sommes prévues pour les besoins énumérés précédemment afin de pouvoir assumer leurs autres dépenses (loisirs, téléphone, etc.)».<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> CCLPES, 2009 :22

Les membres de la Coalition estiment que le degré d'aptitude au travail ne saurait justifier une atteinte aux droits fondamentaux des personnes. En ce sens, il est inacceptable de discriminer, sur la base d'une « aptitude au travail » indéfinie, les personnes et de ce fait, de les priver d'un minimum de revenu vital.

## Mesures adaptées et disponibles

La rhétorique du gouvernement actuel en est une de réciprocité de l'effort demandé et consenti<sup>3</sup>. Or, même si l'effort financier est présent, on ne peut affirmer que toutes les personnes prestataires reçoivent les services dont ils ont besoin à l'heure actuelle. En théorie, l'offre de service d'Emploi-Québec permettrait pour l'essentiel de répondre avec qualité aux besoins des personnes. Or, il faut constater que d'une part les bénéficiaires n'ont pas tous accès ou ne reçoivent pas tous les services dont ils ont besoin, et d'autre part, d'une région à l'autre, les bénéficiaires ne sont pas tous dans une position équitable même si l'on tient compte des contextes locaux du marché du travail. La souplesse préconisée au niveau national et par les organismes communautaires n'est pas effective selon les régions. On peut également se demander comment s'opèrent les mécanismes d'attribution budgétaires afin d'évaluer si l'on répond bien aux besoins des personnes.

Puisque le gouvernement entend maintenir les personnes prestataires avec contrainte sévère au programme de Solidarité sociale près de six ans avant de leur concéder le droit de bénéficier d'un revenu approchant la sortie de la pauvreté, il serait attendu que les services d'accompagnement vers l'emploi soient fortement bonifiés, particulièrement pour les personnes handicapées qui composent une forte proportion des prestataires de la Solidarité sociale. Ainsi, en 2016, le Regroupement des organismes spécialisés en emploi des personnes handicapées (ROSEPH) notait :

« Au cours des dernières années, le recours à ces mesures a été en constante diminution dû principalement au sous-financement des mesures Contrat d'intégration au travail et Programme de subvention aux entreprises adaptées. (...) Ce sous-financement a eu un impact direct sur le taux de placement moyen en emploi qui ne cesse de diminuer (...) malgré les efforts importants déployés par les organismes pour placer en emploi de plus en plus de personnes handicapées sans aucune aide financière. »<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Citation du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

<sup>4</sup> ROSEPH, 2016 :6

Tel que mentionné plus haut, le dévoilement de la nouvelle mouture de la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées est attendu pour le printemps 2018. Notre analyse du budget provincial déposé le 27 mars 2018 nous laisse croire que la réelle bonification de l'investissement gouvernemental ne se produira pas dans le présent exercice financier, puisque seulement 5 millions de dollars sont prévus en 2018-2019 pour favoriser davantage l'intégration des personnes handicapées au marché du travail, ce qui est largement insuffisant pour couvrir l'ensemble des besoins constatés. Par ailleurs, le récent épisode malheureux du renvoi par Walmart de personnes handicapées nous amène à questionner certaines mesures, non pas dans leur pertinence ou efficience, mais plutôt quant aux droits accordés aux personnes, notamment en matière de conditions de travail et de protection sociale.

1. Dans la mesure où une portion significative des personnes avec contraintes sévères à l'emploi sont des personnes handicapées, nous recommandons une bonification significative des mesures d'accompagnement en emploi dès l'année financière 2018-2019.

## Commentaires spécifiques au projet de loi

### Commentaires sur l'article 2 du projet de loi et nouveaux articles 83.15 et 83.22 (art. 14 du projet de loi)

La Coalition s'est toujours opposée à établir un lien entre le soutien minimal du revenu des personnes et la capacité d'intégrer ou non le marché du travail. Or, c'est ce que semble suggérer l'article 2 du projet de loi. Nous considérons que la formulation actuelle est suffisante pour permettre l'établissement de programmes et mesures d'emploi (ce qui est déjà fait) tout en respectant ce qui devrait être l'objectif premier de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, soit de prémunir contre la pauvreté et l'exclusion sociale. De même, les nouveaux articles 83.15 et 83.22 renforcent le lien entre l'aide financière reçue et la volonté d'inclusion économique. Bien que nous partageons l'objectif du gouvernement quant aux bénéficiaires d'une inclusion économique d'un maximum de personnes, il convient de réitérer que celle-ci ne doit pas se faire au détriment d'un soutien financier minimal.

### Nouvel article 83.17 : Délai d'admissibilité au revenu de base

Selon notre compréhension, cette disposition permettra d'introduire le délai préalable à l'admissibilité au programme, lequel est prévu dans les intentions réglementaires. On peut donc déduire que ce programme sera accessible aux « adultes prestataires de la solidarité sociale ayant des contraintes sévères à l'emploi et bénéficiant du Programme de solidarité sociale depuis au moins 66 mois au cours des 72 derniers mois. Cette période permettra d'évaluer la persistance des limitations socioprofessionnelles de ces personnes ainsi que leur capacité à intégrer le marché du travail. »<sup>5</sup> Or, selon les données présentées dans le Plan gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale, alors que le nombre de prestataires de l'aide sociale ne cesse de diminuer (-4,4 % en janvier 2018 par rapport à l'année dernière), celui des prestataires de la Solidarité sociale demeure plus stable. Si l'on postule, comme nous le faisons, que l'état du marché du travail est le premier déterminant dans la sortie de l'aide sociale, force est de constater que pour les prestataires avec des contraintes sévères à l'emploi, cet effet se fait moins sentir. Nous sommes d'avis que des mesures d'insertion en emploi bien adaptées et financées ont probablement davantage d'effets que le marché du travail en soi.

---

<sup>5</sup> Québec, 2017 : 20

Par ailleurs, il convient de mentionner que les délais avant la reconnaissance d'une contrainte sévère à l'emploi peuvent parfois s'étirer sur de nombreux mois et que ce processus peut être ardu. En effet, pour être admissible, une personne doit démontrer par la production d'un rapport médical que son état physique ou mental est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles (bas niveau de scolarité, faible expérience de travail), elle présente des contraintes sévères à l'emploi (article 70 de la LAPF). Le rapport médical constitue la première étape pour la reconnaissance des contraintes sévères à l'emploi, mais cette première étape doit fréquemment s'accompagner de rapports d'autres professionnels : ergothérapeute, neuropsychologue, conseiller en orientation, etc. 43,1 % des personnes à qui une contrainte sévère a été reconnue l'ont été en raison de leur santé mentale. Or, les difficultés d'accès à des services psychosociaux sont encore plus aiguës que pour la santé physique, ce qui ajoute au fardeau de ces personnes déjà vulnérabilisées.

De plus, le traitement des demandes peut s'avérer imparfait et souffrir de délais qui n'ont rien à voir avec le statut de la personne. Ainsi, le Protecteur du citoyen, dans son dernier rapport annuel, faisait état d'un traitement administratif inadéquat de même qu'un manque d'accompagnement de la part du Ministère. « Ces manquements, effectivement révélés en cours d'enquête, ont affecté durement des personnes vulnérables privées en partie ou en totalité et en temps utile d'une aide financière indispensable, car de dernier recours. »<sup>6</sup>

Ainsi, ces constats nous conduisent à demander la réduction drastique du délai prévu, de même que des aménagements réglementaires quant au moment où la prise en compte du statut se produit : il serait inacceptable de laisser des personnes avec contraintes sévères avec un revenu inférieur à 80 % de la MPC pour des raisons qui peuvent paraître bien arbitraires, au final.

### *Recommandations*

2. Réduire au maximum, voire éliminer, le délai avant qu'un prestataire ayant des contraintes sévères à l'emploi puisse être admissible au Revenu de base.
3. Au moment où une contrainte sévère à l'emploi est reconnue, calculer le délai avant l'admissibilité au Revenu de base à partir du moment du dépôt de la demande par le prestataire.

---

<sup>6</sup> Québec, 2017 :57

## Commentaires sur l'article 9 et 17 du projet de loi et les nouveaux articles 83.16 et 83.18 : Équité entre les prestataires

### Accès aux mesures, programmes et services d'aide à l'emploi

Le titre I et les articles qui le composent présentent l'ensemble des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi. Cela signifie, selon notre compréhension, que les personnes disposant du revenu de base pourront également bénéficier des programmes mesures et services au même titre que les autres types de prestataires. Ce principe d'accès aux mesures et programmes est essentiel aux yeux des membres de la Coalition, non seulement en raison de l'équité entre les catégories de prestataires, mais aussi parce que même avec des contraintes sévères, les personnes ont le droit d'avoir accès à des mesures et services d'emploi adaptés. En conséquence, nous appuyons totalement cette disposition.

### Prise en compte des revenus de travail

Par contre, en ce qui concerne la prise en compte des revenus de travail qui sera modifiée notamment par l'article 9 et 17 du projet de loi, nous ne pouvons que déplorer ce qui représente une inéquité importante dans le traitement des revenus de travail entre les diverses catégories de prestataires.

En effet, nous sommes d'avis que la structure fiscale actuelle a un effet dissuasif sur les personnes désireuses de quitter l'aide sociale par le biais d'un retour en emploi. En effet, les prestations de base permettent un revenu de 200 \$ ou moins sans pénalité. Or, dès que le revenu mensuel dépasse 200 \$, chaque dollar supplémentaire est retranché de la prestation. Par exemple, une personne obtenant un revenu de 300 \$ pour un mois verra son chèque diminué de 100 \$. Ainsi, sur les derniers 100 \$ gagnés, le taux d'imposition effectif est de 100 %, ce qui apparaîtrait profondément injuste à tout « contribuable » normalement constitué. Ce montant n'a pas été indexé depuis plus de 20 ans ; il est donc complètement inadapté à la réalité économique de 2018. Pour une personne seule, il existe une sorte de « fossé » reflété par un taux d'imposition marginal effectif se maintenant au-delà de 90 % pour des revenus annuels allant de 2000 \$ à 12 000 \$.<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Duclos, Jean-Yves et al., *An Analysis of Effective Marginal Tax Rates in Quebec* », 2009, *Canadian Public Policy – Analyse de politiques*, vol. 35, no. 3 : 351.

## Revenu de travail permis avant diminution de la prestation

Aide sociale	Objectif Emploi	Solidarité sociale	Revenu de base
200 \$ + 10 % pendant 12 mois consécutifs	200 \$ + 20 % pendant la durée de participation au programme	100 \$, éventuellement bonifié à 200 \$ selon le Plan gouvernemental pour l'inclusion économique	Exemption complète

L'ajout de la catégorie « Revenu de base » introduit une distinction importante dans le traitement des revenus de travail pour ces prestataires. Nous contestons la logique de ces différences. En effet, ne faudrait-il pas récompenser également toute personne qui retourne sur le marché du travail en ne la privant pas du moindre dollar gagné? Les membres de la Coalition auraient souhaité que le projet de loi rétablisse l'équité entre les prestataires en harmonisant – vers le haut – le traitement des revenus de travail, au niveau d'Objectif Emploi dans un premier temps. Le gouvernement pourrait également prévoir un mécanisme d'indexation du montant de l'exemption, calqué sur le niveau du salaire minimum, et ce, afin d'éviter un trop grand écart entre les revenus de travail permis et l'état du marché du travail.

### *Recommandation*

4. Augmenter pour toutes les catégories de prestataires le montant de l'exemption de revenu de travail, au niveau d'Objectif Emploi dans un premier temps. Prévoir un mécanisme d'indexation de ce montant, en lien avec le niveau du salaire minimum.

### Commentaires sur les nouveaux articles 83.20, 83.24, 83.25 : Définition du revenu de base et limitations

Le revenu de base proposé n'est pas défini strictement, sauf par l'article 83.20 qui est plutôt tautologique (« *La prestation accordée dans le cadre du programme prend la forme d'un revenu de base.* »). Cette absence de définition nous conduit à établir un lien organique, très étroit entre le programme de Solidarité sociale et celui du Revenu de base, outre le fait qu'une personne doit passer par l'un pour arriver à l'autre. Ainsi, l'article 83.24 transfère l'application de huit articles de la LAF du programme de Solidarité sociale au programme de Revenu de base.

Bien que certains de ces articles puissent s'avérer favorables aux bénéficiaires (art. 49 à 51 par exemple) d'autres pourraient au contraire conduire à des diminutions de prestations (art. 63 et 64 par exemple). De plus, l'article 83.25 qui concerne quant à lui cinq articles de la LAPF actuelle accorde au ministre le pouvoir de réduire, refuser ou cesser de verser des prestations, essentiellement pour des motifs d'ordre administratif ou d'admissibilité. Nous croyons qu'il s'agit ici d'une occasion manquée de marquer davantage la distinction entre le Revenu de base et le programme de Solidarité sociale. Par exemple, l'application de l'article 31 de la LAPF, qui permet au ministre de « soumettre [le prestataire] à un nouvel examen médical effectué par le médecin qu'il désigne pour vérifier si elle présente des contraintes sévères à l'emploi » sur des personnes à qui l'on a pourtant déjà reconnu depuis plus de cinq ans une contrainte sévère, devrait être modulée afin qu'une telle demande ne soit possible que selon certaines conditions. Puisque le gouvernement veut s'accorder un délai conséquent avant de permettre l'accessibilité au programme de Revenu de base, celui-ci devrait s'accompagner d'un allègement des procédures et d'une garantie de revenu plus étendue que la Solidarité sociale.

### *Recommandations*

5. Inclure dans le projet de loi une définition plus substantielle du revenu de base, qui pourrait s'inspirer des modèles existants et qui devrait faire clairement référence à la couverture des besoins selon la mesure du panier de consommation (MPC).

6. L'admission d'un prestataire au programme de revenu de base devrait s'accompagner d'un allègement significatif de ses obligations et d'une réelle protection du revenu tiré des prestations. À titre d'exemple, l'application de l'article 31 de la LAPF devrait être modulée dans son application.

## Commentaires sur le nouvel article 83.21 : Méthode de calcul du revenu de base

Le projet de loi accorde au ministre le pouvoir de réglementer la méthode de calcul de la prestation du revenu de base. Il aurait été pertinent d'inclure des principes généraux permettant de guider le travail ministériel, notamment par un arrimage avec la mesure du panier de consommation. Par exemple, un principe voulant que le revenu de base ne doive jamais descendre en bas d'un certain seuil (par exemple, 80 % de la MPC). Par ailleurs, en lien avec nos commentaires précédents, nous appuyons totalement le deuxième alinéa en ce qui établit une équité de base entre les différentes catégories de prestataires.

### *Recommandation*

7. Inclure dans le projet de loi des principes généraux permettant de guider le calcul de la prestation, notamment par un arrimage avec la mesure du panier de consommation (MPC).

## Rappel des recommandations

1. Dans la mesure où une portion significative des personnes avec contraintes sévères à l'emploi sont des personnes handicapées, nous recommandons une bonification significative des mesures d'accompagnement en emploi dès l'année financière 2018-2019.
2. Réduire au maximum, voire éliminer, le délai avant qu'un prestataire ayant des contraintes sévères à l'emploi puisse être admissible au Revenu de base.
3. Au moment où une contrainte sévère à l'emploi est reconnue, calculer le délai avant l'admissibilité au Revenu de base à partir du moment du dépôt de la demande par le prestataire.
4. Augmenter pour toutes les catégories de prestataires le montant de l'exemption de revenu de travail, au niveau d'Objectif Emploi dans un premier temps. Prévoir un mécanisme d'indexation de ce montant, en lien avec le niveau du salaire minimum.
5. Inclure dans le projet de loi une définition plus substantielle du revenu de base, qui pourrait s'inspirer des modèles existants et qui devrait faire clairement référence à la couverture des besoins selon la mesure du panier de consommation (MPC)
6. L'admission d'un prestataire au programme de revenu de base devrait s'accompagner d'un allègement significatif de ses obligations et d'une réelle protection du revenu tiré des prestations. À titre d'exemple, l'application de l'article 31 de la LAPF devrait être modulée dans son application.
7. Inclure dans le projet de loi des principes généraux permettant de guider le calcul de la prestation, notamment par un arrimage avec la MPC.

## Liste des membres nationaux de la Coalition

Alliance des centres-conseils en emploi (AXTRA)

Association québécoise des centres d'intervention en dépendance (AQCID)

Chantier de l'économie sociale

Collectif des entreprises d'insertion du Québec (CEIQ)

Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)

Institut de coopération pour l'éducation des adultes (ICÉA)

Regroupement des corporations de développement économique communautaire (RCDEC)

Regroupement des organismes spécialisés pour l'emploi des personnes handicapées (ROSEPH)

Réseau des carrefours jeunesse-emploi du Québec (RCJEQ)

Réseau des services spécialisés de main-d'œuvre (RSSMO)

Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)

MEMBRES  
NATIONAUX





Coalition des organismes  
communautaires pour le  
développement de la main-  
d'œuvre (COCDMO)  
4321, avenue Papineau  
Montréal (Québec) H2T 1T3  
[info@cocdmo.qc.ca](mailto:info@cocdmo.qc.ca)  
[www.cocdmo.qc.ca](http://www.cocdmo.qc.ca)